

L'an deux mille vingt-neuf, le vingt-huit septembre, à 19h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian GARRABOS, Maire de THONAC.

Date de Convocation : 21/09/2023

Étaient Présents : M. Christian GARRABOS Maire, M. Guillaume ARCHAMBEAU, M. Patrick LE MELLEDO, Mme Magali TERUEL Maires-Adjointes, M. CULINE Sébastien, M. Alain MIDDEGAELS, M. Cyril CERF, Mme Claudine LAWARREE MALOYER, ~~M. Harold ECLAIRCY.~~

Étaient absents excusés : Monsieur Harold ECLAIRCY ayant donné procuration à Monsieur Guillaume ARCHAMBEAU.

Secrétaire de séance : Monsieur Cyril CERF

OBJET : CONVENTION DE REFACTURATION DE FRAIS DE FONCTIONNEMENT – SERVICE DE DISTRIBUTION DES EAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de signer une convention de refacturation de charges fonctionnelles avec le SIVOS de la Vallée de la Vézère,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le SIVOS de la Vallée de la Vézère occupant à titre gratuit le bâtiment abritant l'école communale, prend à sa charge les factures liées aux fluides et aux énergies. Le locataire de la Mairie, était relié au compteur de l'école pour sa consommation d'eau potable. La Mairie a fait poser à la date du 30 août 2023, un sous-compteur permettant de relever la consommation réelle de l'occupant locataire du logement.

Il est proposé au Conseil Municipal de signer une convention de refacturation des frais liés à la consommation d'eau de notre locataire, avec le SIVOS de la Vallée de la Vézère.

La refacturation interviendra de la manière suivante :

- Consommation (en M3) à partir de la relève du compteur,
- Taxes et contributions assises sur la consommation,
- TVA correspondant aux sommes Hors Taxes refacturées.

Le Sivos de la Vallée de la Vézère présentera ses titres de recettes semestriellement à compter de la réception de la prochaine facture par le distributeur. Charge à la Mairie de demander le remboursement de la consommation d'eau à son locataire.

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le principe de la convention de refacturation avec le SIVOS de la Vallée de la Vézère,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et le SIVOS de la Vallée de la Vézère relative à la refacturation des charges fonctionnelles de la distribution de l'eau potable,
- Charge Monsieur le Maire d'émettre semestriellement les mandats de paiement au bénéfice du SIVOS de la Vallée de la Vézère,
- Charge Monsieur le Maire de recouvrer le montant de ces sommes auprès du locataire du logement communal.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.



Pour copie conforme
Thonac, le 29 septembre 2023
Le Maire,
Christian GARRABOS



En vertu de l'article 2 de la loi du 02 juillet 1985.
- Certifié exécutoire par le Maire le : 29 septembre 2023
- Reçu en S/Préfecture le :
- Publié et notifié le : 29 septembre 2023

CONVENTION DE REFACTURATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT
SERVICE ET DISTRIBUTION DES EAUX
SIVOS DE LA VALÉE DE LA VÉZÈRE/ MAIRIE DE THONAC

ENTRE

Le SIVOS de la VALLEE de la VEZERE représenté par sa Présidente, Mireille CALVO, agissant pour le compte de la collectivité en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 25 septembre 2023

D'une part,

ET

La Commune de THONAC représentée par son Maire, Christian GARRABOS, agissant pour le compte de la collectivité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2023

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En sa qualité d'occupant à titre gratuit des locaux de l'école Primaire et Maternelle, sise Allée des Platanes à Thonac, et de gestionnaire de la scolarité des enfants des communes du RPI, le SIVOS de la Vallée de la Vézère prend à sa charge, les factures liées aux fluides du bâtiment et plus particulièrement l'eau objet de la présente convention. La Mairie de Thonac dispose d'un logement communal à l'intérieur du bâtiment en question qui ne disposait pas jusqu'au 30 août 2023 d'un compteur privatif. La Mairie de Thonac, a installé un répartiteur (sous-compteur) permettant ainsi de relever les consommations réelles de son locataire.

Il convient de prévoir une convention entre le SIVOS de la VALLEE VEZERE et la commune de THONAC afin de permettre la refacturation de cette charge.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES DES REFACTURATIONS

Le SIVOS de la VALLEE de la VEZERE adressera semestriellement un titre de recettes à la commune de THONAC de la manière suivante :

- Consommation réelle (m3) à partir de l'indicateur relié au compteur,
- Taxes et contributions assises sur la consommation,
- TVA correspondant aux sommes Hors Taxes refacturées.

La première facturation interviendra dès réception par le SIVOS de la Vallée de la Vézère, de la prochaine facture émise par le service comptable du distributeur.

ARTICLE 3– ENGAGEMENT DE LA COMMUNE de THONAC

Le SIVOS de la VALLEE VEZERE s'engage à joindre aux titres émis à La commune de THONAC, les justificatifs ayant servi à l'émission des titres de recettes.

ARTICLE 4 – EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à la date de l'installation du décompteur par l'entreprise YND soit le 30 août 2023, elle est établie pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement.

ARTICLE 6 – RESILIATION

Toute dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, sera signifiée par courrier remis en main propre contre récépissé et adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 2 mois.

Fait en 2 exemplaires à Thonac, le 29 septembre 2023

Pour la Commune de THONAC
Monsieur le Maire,
Christian GARRABOS



Pour le SIVOS de la VALLEE VEZERE
Madame la Présidente,
Mireille CALVO

